

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2023-10-20-00004**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet  
d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) TOG 4 "Quartz" – Sud affluent de la crique Korossibo à  
Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hor classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Terre et Or Guyane, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) TOG 4 "Quartz" – Sud affluent de la crique Korossibo à Mana et déclarée complète le 26 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, sur un périmètre de 22 ha situé à proximité de la crique Korossibo, consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire en vue d'en extraire l'or libre au moyen de trois pelles excavatrices montées sur chenilles ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par hélicoptère et que le matériel lourd sera acheminé par voie terrestre (pistes existantes) jusqu'à la zone de travaux et qu'un nouveau tronçon (1000 m) sera utilisé pour accéder au chantier (utilisation de préférence de pistes/layons existants) ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement de la zone, de façon progressive, sur une superficie de 22 ha et qu'un ha constituera, d'abord, la première zone d'exploitation, que le cours d'eau sera dévié par étape, sur une distance totale de 2,5km et qu'il sera creusé le premier bassin de décantation d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> pour travailler en circuit fermé. Les bassins seront au moins au nombre de trois ;

**Considérant** que 80 zones d'exploitation seront mises en place ;

**Considérant** qu'une base-vie de type campement en dur, sur une superficie de 1 ha, sera établie ;

**Considérant** que seront prélevés dans le lit mineur de la crique, 3000 m<sup>3</sup> d'eau pour constituer un stock initial afin de travailler en circuit fermé et 1,5m<sup>3</sup> d'eau, pour les besoins domestiques par jour, ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées (crique Korossibo – FRKR 1151) est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

**Considérant** que le secteur en tête de crique où se situe l'AEX ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation compte tenu de la prescription du SDAGE (Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ;

**Considérant** que le projet est situé en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt Montagne de Fer, secteur Malisse, série de production) ;

**Considérant** que la société Terre et Or Guyane s'engage à exploiter et réhabiliter de manière échelonnée dans le temps ses AEX en cours et en demande afin de limiter les impacts cumulés dans le temps ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à combler les bassins inopérants dans l'ordre des horizons géologiques et les niveler au fur et à mesure de l'avancée du chantier, à opérer une réhabilitation mixte s'appuyant sur la méthode Morfo qui se fait par étapes et faisant intervenir selon les cas une plantation manuelle, à revégétaliser au fur et à mesure en début de saison des pluies, à ne pas chasser, à stocker les hydrocarbures et à évacuer l'ensemble des déchets vers les centres agréés ;

**Considérant**, qu'en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (18 mois), il ne semble pas avoir d'impact notable du projet sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Terre et Or Guyane, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) TOG 4 "Quartz" – Sud affluent de la crique Korossibo à Mana.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer



**Ivan MARTIN**